

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JNTL Consumer Health (France) SAS

Campus de Maigremont
B.P 615
27100 Val-De-Reuil

Références : UBDEO.ERA.2025.06.193.SB
Code AIOT : 0005801000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement JNTL Consumer Health (France) SAS implanté Rue de Maigremont B.P 615 27100 Val-de-Reuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection était inscrite dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JNTL Consumer Health (France) SAS
- Rue de Maigremont B.P 615 27100 Val-de-Reuil
- Code AIOT : 0005801000

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement a une activité de fabrication de produits cosmétiques et pharmaceutiques.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.1.4.I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Bassins de rétention/d'a varie	Arrêté Préfectoral du 14/02/2005, article 2.9, 3.1.1, 4.1, 4.11 et 4.19	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au regard de la nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 14/02/2005, article 2.1	Sans objet
2	Rejets aqueux en STEP	Arrêté Préfectoral du 14/02/2005, article 3.1.14.2.	Sans objet
5	Clôture entre le site et la parcelle CX 122	Arrêté Préfectoral du 14/02/2005, article 4.20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux différentes modifications présentées dans le présent rapport, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de l'Eure un projet d'arrêté préfectoral complémentaire. Suite à la demande de l'exploitant, celui-ci dispose de 3 mois et non 15 jours pour faire son retour sur ce projet.

L'exploitant est tenu, sous 3 mois à compter de la notification du présent rapport :

- de faire son retour sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- de remettre son calcul suivant la règle de cumul au regard de la directive Seveso ;
- de mettre en conformité son état des stocks avec l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- de mettre en conformité ses bassins avec son arrêté préfectoral d'autorisation, et notamment :
 - assurer leur maintenance (définir une procédure de contrôle périodique, l'appliquer et, le cas échéant, mettre un plan d'action de remise en état) ;
 - assurer l'entretien des bassins et de leurs abords ;

- réaliser des accès vers ces bassins ;
- clôturer ces bassins.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au regard de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2005, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier et modifications
Prescription contrôlée : Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, [accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail].
Constats : L'exploitant a remis un porter-à-connaissance en date du 24 septembre 2024 relatif au projet d'agrandissement de la zone de production UPP avec une nouvelle activité de production de gomme Nicorette. Dans ce cadre, il a également effectué une télédéclaration au titre de la rubrique 2661-2b de la nomenclature ICPE. Enfin, un porter-à-connaissance relatif à un projet de cession parcellaire a été remis le 24 janvier 2025. Dans le cadre de cette instruction, l'inspection a décidé également d'acter les modifications décrites dans plusieurs porter-à-connaissance qui n'avaient pas fait l'objet de réponse écrite, à savoir : • le porter-à-connaissance relatif à l'ajout d'une cuve de stockage de fioul reçu en date du 04 janvier 2023 ; • le porter-à-connaissance relatif au projet Futura reçu en date du 21 décembre 2020 ; • le porter-à-connaissance de mise à jour suite à la directive Seveso III reçu en date du 03 juin 2016. L'inspection a émis le 18 février 2025 par courriel, plusieurs demandes suite à l'instruction de ces dossiers :

1) Rubrique 1510 - entrepôt

L'arrêté préfectoral de 2005 indique 145 000 m³ auxquels se rajoutent les 1358 m³ du projet d'extension de la zone de production UPP. Toutefois, l'un des anciens porter-à-connaissance faisait état de 105 000 m³, du fait que l'extension du bâtiment UP3 ne serait pas une zone de stockage et que la 1510 concernerait 35 904 m³ et non 76 032 m³ dans ce bâtiment. Aussi, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui indiquer quelle est l'activité réalisée dans ces 40 128 m³ du bâtiment UP3 qui ne seraient pas 1510. Concernant les règles de prise en compte des IPD, elle a renvoyé l'exploitant vers le guide 1510 :

https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_fev2023_vF_0.pdf

L'exploitant a répondu en date du 02 juin 2025 que la superficie précisée pour cette rubrique est décomposée ainsi :

- UPP Stockage grande hauteur = 17 820 m³
- UPP zone articles conditionnement = 30 600 m³
- UP3 = 35 904 m³
- Autre stockage = 20 548 m³
- Stockage GUM = 1400 m³

Il indique que cela représente un volume de 106 272 m³ et que la zone de 40 128 m³ est considérée sur le site comme une zone de transit pour le transfert logistique (absence de rack ou de zone spécifique de stockage), avant d'être ensuite distribué dans les zones de stockage prévues à cet effet.

Il précise que la confusion fait suite à un projet de 2007 non réalisé, portant le volume à 145 000 m³. Ce projet n'ayant abouti, un courrier de mai 2016 précisait ce changement, avec une demande de conservation de l'antériorité (classement E, mais antériorité A).

2) Rubriques 4XXX (directive Seveso III)

Suite à la directive Seveso III, l'exploitant avait remis un état des lieux de son site. Aucun document n'actait néanmoins sa soumission au régime de la déclaration (avec contrôle périodique, le cas échéant) au titre des rubriques 4130, 4441, 4733 et 4510. De fait, ce point est acté dans le projet d'arrêté en annexe du présent rapport. Ce projet d'arrêté reprend les rubriques étudiées en 2016 en précisant le lieu de stockage et la quantité stockée.

3) Antériorité pour les rubriques 1510, 4510, 4130 et 4441

Toujours suite à la directive Seveso III, le projet d'arrêté préfectoral acte l'antériorité pour les rubriques 1510, 4510, 4130 et 4441 (au regard des rubriques 1510, 1172, 1131 et 1200).

4) Régime de la rubrique 4130

Toujours suite à la directive Seveso III, l'exploitant indique, dans son état des lieux de 2016, être soumis à déclaration au titre de la rubrique 4130-2. Il indique également que la rubrique 1611 (acide nitrique) n'est remplacée par aucune autre rubrique. Or, l'acide nitrique pour des

concentrations comprises entre 26 et 70% doit figurer dans la rubrique 4130. De fait, il ne serait pas à 8 t de substance 4130-2 (liquides), mais $8 + 12 = 20$ t, ce qui le placerait au régime de l'autorisation.

L'exploitant indique que les activités du site ayant évoluées, les 12 t ne sont plus présentes sur le site. Elles étaient liées à l'ancien bâtiment R&D. De fait, il reste bien 8 t qui correspondent aux matières premières et produits pour la STEP.

5) Statut Seveso seuil bas par la règle de cumul

Au regard des informations dont dispose l'inspection, il apparaît que les sommes (SSB) sont les suivantes :

$S_a = 0,24032$

$S_b = 0,165446$

$S_c = 0,865976$

De fait, l'exploitant ne serait pas soumis au statut Seveso seuil bas du fait de la règle de cumul.

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir un calcul actualisé et détaillé des sommes S_a , S_b et S_c (pour les quantités maximales stockables) pour la règle de cumul.

6) Déclaration de la rubrique 2661

La télédéclaration du 06 février 2025 vise la rubrique 2661-2-b pour laquelle l'exploitant est déjà autorisé.

L'exploitant indique que le process lié à cette rubrique est le formage de blister en plastique par chauffe et moulage (température formage env.130°C et scellage 200-250°C) à hauteur de :

- Bâtiment UPP, Condi UP1 : 8,3 t/j
- Bâtiment Gum : 0,3 t/j

Soit 8,6 t/j.

Il apparaît donc que l'exploitant n'est pas soumis à la rubrique 2661-2-b, mais à la rubrique 2661-1-b, sous le seuil de la déclaration.

Le projet d'arrêté préfectoral corrige et acte ce point.

7) Plan actualisé du site

L'inspection a demandé un plan actualisé du site faisant apparaître le nouveau périmètre du site (sans la parcelle CX122 donc), les différents bâtiments (avec leurs noms) et les deux bassins en CX122 qui lui a été remis par l'exploitant.

L'exploitant indique vouloir passer par Bureau Veritas afin de s'assurer de l'exhaustivité des informations (notamment pour répondre sur les quantités stockées par rubrique et par bâtiment). De fait, il sollicite un délai allongé pour rendre son avis sur le projet d'arrêté annexé au présent rapport et le calcul de cumul.

Conclusion :

Dans l'attente de la confirmation de l'exploitant sur les informations précitées, les dossiers de porter-à-connaissance qui accompagnent les demandes de l'exploitant démontrent que leurs différents projet ne constituent pas une modification substantielle de leur autorisation environnementale, au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement :

- Les projets n'ont aucun impact sur les régimes des rubriques ICPE ;
- Les projets ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ;
- Les projets ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux inconvénients significatifs. Les impacts sont faibles ou nuls.

Au regard des critères du 2° et du 3° de l'article R.181-46-I de Code de l'environnement, ces projets ne sont pas considérés comme des modifications substantielles de l'autorisation environnementale autorisant l'exploitation du site.

Certaines modifications sont à apporter aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, que l'inspection propose à Monsieur le Préfet dans un projet en annexe du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à la demande formulée par l'exploitant lors de l'inspection, celui dispose d'**un délai de 3 mois à compter de la notification du présent rapport** pour faire son retour sur le projet d'arrêté préfectoral (notamment pour répondre sur les quantités stockées par rubrique et par bâtiment) et le calcul de la règle de cumul au regard de la directive Seveso.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux en STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2005, article 3.1.14.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Effluent industriels - raccordement à la station d'épuration collective VdR

Prescription contrôlée :

[...]

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de la station de prétraitement avant raccordement à la station d'épuration collective de Val de Reuil, via le réseau communal des eaux usées, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

a) La capacité de production cosmétiques étant inférieure ou égale à 13 500 T/an

Paramètres	Concentration maximale	Flux maximal journalier
[...]	[...]	[...]
Zinc	1,2 mg/l	400 g/j

b) La capacité de production cosmétiques étant comprise entre 13 500 T/an et 27 800 T/an

Paramètres	Concentration maximale	Flux maximal journalier
[...]	[...]	[...]
Zinc	1,2 mg/l	600 g/j

Constats :

L'arrêté préfectoral indique que les rejets en Zinc doivent être inférieurs à 1,2 mg/l.

L'exploitant indique que suite à un échange avec l'Agglomération Seine-Eure lors de leur visite sur site du 25 mars 2025, il est apparu que leurs exigences, notamment précisées dans leur convention de rejets, est d'être inférieur à 2 mg/l. De fait, l'exploitant sollicite un alignement de l'arrêté préfectoral avec les exigences de l'AESN.

L'inspection a demandé la convention de rejets entre l'Agglomération Seine-Eure et l'exploitant. L'exploitant a remis, par courriel du 11 juin 2025, l'arrêté n°23A02 d'autorisation de déversement des eaux dans les réseaux publics d'assainissement pour la société JNTL signé par le maire de Val de Reuil et Président de l'Agglomération Seine-Eure en date du 15 mai 2023.

L'article 3.3.b de cet arrêté fait bien état d'une valeur limite pour le zinc à 2 mg/l.

L'inspection accepte la modification demandée et l'intègre au projet d'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.1.4.I

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

1.4. Etat des matières stockées

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à

tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a présenté un inventaire disposant de douze colonnes :

- le code article ;
- la désignation de l'article ;
- -le TyAr ;
- le numéro du lot associé ;
- le magasin (lieu de stockage) ;
- l'utilisation libre (quantités stockées accessibles) ;
- la quantité disposée en contrôle qualité ;
- la quantité bloquée ;
- la quantité totale stockée (et son unité) ;
- le stockage TUS UP3 ;
- le code abc (code interne de danger de l'exploitant) ;
- les mouvements spéciaux.

Cet inventaire dispose de 3 autres onglets concernant plus spécifiquement le code abc, le code des mouvements, le TUS UP3 et le paramétrage SHE.

Cet inventaire disposant de plusieurs milliers de lignes ne permet pas d'être utile/réactif en cas d'incendie/de crise ; situation nécessitant un document synthétique et compréhensible par les personnes extérieures à la société qui pourraient avoir à l'utiliser (SDIS, DREAL, etc.). De plus, il ne présente pas les précisions demandées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui doivent permettre de se rendre compte des enjeux de chaque cellule (mentions de dangers, rubriques ICPE concernées, typologies de produit, etc.).

L'exploitant n'a donc pas été en mesure de remettre à l'inspection un état des stocks conforme à

l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de respecter l'article 1.4 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent rapport.

En l'absence de remise d'un état des stocks complet et respectant l'arrêté susnommé dans les délais impartis, l'inspection proposera à Monsieur le Préfet de l'Eure de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 1.4 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Bassins de rétention/d'avarie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2005, article 2.9, 3.1.1, 4.1, 4.11 et 4.19

Thème(s) : Situation administrative, Bassins

Prescription contrôlée :

Art. 2.9 Insertion dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installations, placé sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...)

Art. 3.1.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Art. 4.1 Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Art. 4.11 Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

Art. 4.19 Accès de secours. Voies de circulation

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. [...]

Les voies de circulations, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptibles de gêner la circulation. [...]

Constats :

L'inspection a observé les différents bassins du site dont ceux situés sur la parcelle CX 122 qui a été vendue et sortira du périmètre du site.

Pour l'ensemble des bassins, il apparaît :

- une absence d'entretien qui ne permet pas de garantir l'intégrité des installations, notamment leur imperméabilité ;
- une absence d'accès rendant difficile l'accès aux bassins (pour deux d'entre eux), notamment du fait de la végétation ;
- une absence de clôture permettant l'accès à tout le monde et rendant un risque de chute du personnel possible.

Des photographies sont disponibles en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent rapport :

- de réaliser un entretien de ses différents bassins et de leurs abords ;
- de réaliser leur maintenance et, le cas échéant, d'effectuer les actions de remise en état nécessaires ;
- de définir une procédure de maintenance périodique des bassins ;
- de réaliser des chemins d'accès qui seront par la suite entretenus par l'exploitant ;
- de clôturer l'ensemble de ses bassins (qui seront maintenus fermés à clef avec, éventuellement, la mise en place de boîtes à clefs pour simplifier leur utilisation).

L'exploitant pourra disposer de barrières végétales (entretenues) pour cacher les clôtures des bassins.

En l'absence de la réalisation de ces actions dans les délais impartis, l'inspection proposera à Monsieur le Préfet de l'Eure de mettre en demeure l'exploitant de les respecter.

Les bassins sur la parcelle CX 122 sortant du périmètre ICPE, mais restant nécessaires à l'activité du site et sous la gestion de l'exploitant, l'inspection intègre comme prescriptions complémentaires dans le projet d'arrêté en annexe du présent rapport :

- l'obligation pour l'exploitant de continuer à exploiter et entretenir le bassin de la parcelle CX 122 avec les mêmes règles que s'il était toujours dans le périmètre ICPE (et donc de respecter les demandes précédentes) ;
- l'obligation pour l'exploitant de fournir la convention avec le nouveau propriétaire de la parcelle CX 122 qui indiquera que le bassin est sous sa responsabilité et qu'il dispose d'un accès en permanence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Clôture entre le site et la parcelle CX 122

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2005, article 4.20

Thème(s) : Situation administrative, Clôture - Gardiennage

Prescription contrôlée :

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.
[...]

Constats :

Suite au projet de cession de la parcelle CX 122, l'inspection a observé les abords du site avec cette parcelle. Aucune clôture n'est pour l'instant mise en place, mais des marques de son futur emplacement ont déjà été posées.

L'exploitant a indiqué qu'elle serait bientôt réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection de la mise en place de la nouvelle clôture conforme à l'article 4.20 de son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite